

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL.

ARRÊTÉ N°2025-134



Le maire de la commune de GONDREVILLE.

Vu la loi « différenciation, décentralisation, déconcentration » du 21 février 2022 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants ; R.2213-1-1 et suivants et R.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18-1 ;

Vu le décret du 05 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu le décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire ;

Vu la délibération municipale n° 20251209_003, adopté en conseil municipal du 09/12/2025 ;

Vu la délibération municipale n° 20251209_004, adopté en conseil municipal du 09/12/2025.

Considérant qu'il est reconnu aux communes la faculté de préciser au niveau local la réglementation funéraire nationale, au travers d'un règlement de cimetière.

Considérant que le règlement de cimetière est un acte administratif, édicté par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, contenant des règles de portée générale et impersonnelle, destinées à préserver la tranquillité, la sécurité, la salubrité, la neutralité et la décence dans l'enceinte des espaces funéraires de la commune.

ARRÊTÉ

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune de Gondreville sis route de Nancy, est affecté aux inhumations et aux dépôts d'urnes cinéraires.

Le cimetière est un espace neutre, laïque et ne revêt aucun caractère confessionnel.

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

Les sépultures dans le cimetière de la commune accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires. Une sépulture est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France et qui sont inscrits sur les listes électorales.

L'inhumation d'un animal dans une concession du cimetière communal est interdite.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

➔ La partie ancienne du cimetière composée de :

- terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession particulière,
- terrains affectés à la fondation de concessions individuelles, collectives et familiales,
- 2 columbariums,
- un jardin du souvenir.

➔ L'extension du cimetière composée de :

- terrains affectés à la fondation de concessions individuelles, collectives et familiales,
- terrains affectés au site cinéraire destiné à recevoir les urnes ou les cendres des corps des personnes crématisées (à savoir un jardin du souvenir, 4 columbariums et des emplacements de cavurnes).

Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou par les agents délégués par lui à cet effet.

Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général, tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections (5 ans).

Dans le cas d'acquisition d'une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le concessionnaire ne peut pas choisir l'emplacement de la concession, son orientation ou son alignement.

En cas de crémation, les personnes ayant qualité pour obtenir une concession au cimetière communal auront le choix d'acquérir une concession nouvelle, une cave-urne ou une case de columbarium pour y déposer l'urne.

Celle-ci pourra également être déposée dans une concession individuelle, familiale ou collective ou scellée sur le monument, après y avoir été autorisée par le Maire de la commune sur le fondement de l'article R. 2213-39 du CGCT.

Enfin, les cendres pourront être dispersées au jardin du souvenir.

Article 5 : Aménagement général du cimetière

Le cimetière est divisé en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification. La localisation des sépultures est définie sur le plan détenu en mairie ainsi qu'à l'entrée du cimetière par une référence désignant chaque emplacement.

Les passages inter tombes font partie du domaine public communal et ne sont pas susceptibles d'appropriation privée.

Article 6 : Tenue des registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès, et éventuellement la date du titre de concession, la durée et le numéro de la concession et tous autres renseignements concernant ladite concession et l'inhumation.

TITRE II : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 7 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière sera ouvert tous les jours de la semaine sans aucune restriction horaire.

Une exception sera faite à cette règle s'agissant des exhumations. L'article R. 2213-42 du code général des collectivités territoriales impose la réalisation des exhumations en dehors des heures d'ouverture du cimetière, ou durant les heures d'ouverture dans une partie fermée au public.

Article 8 : Tenue et comportement du public

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes susceptibles d'en troubler la décence (en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse, ainsi que toute personne qui ne serait pas vêtue décentement).

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), la diffusion de musique et de manière plus globale tout trouble sonore contraire à la décence due au lieu, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 9 : Mesures d'interdiction

Dans l'enceinte du cimetière, il est expressément interdit de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux, notamment :

- de jouer, de s'adonner à la boisson, d'y prendre des repas et d'y fumer ;
- de circuler ailleurs que sur les allées ou chemins ;

- d'y tenir toute réunion qui n'a pas pour objet une cérémonie funèbre ou la mémoire des défunt, sauf autorisation spéciale du Maire ;
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de couper, arracher ou détériorer les plantes et arbustes sur les tombeaux d'autrui, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ou d'endommager de quelque manière les objets et monuments consacrés aux sépultures ;
- de déposer des détritus ou tout objet en dehors des conteneurs destinés à les recevoir ;
- de prendre des photographies ou de tourner un film sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du maire ;
- d'effectuer de la publicité commerciale ou du démarchage à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés du cimetière, sans préjudice des éventuelles poursuites de droit engagées à leur encontre.

Article 10 : Déplacements d'objets funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments, emblèmes et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations de toute nature qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 11 : Dégradations

Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 12 : Circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière

La circulation de tout véhicule (automobile, remorques, bicyclettes...) est strictement interdite, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires, ainsi que des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Pourra également être interdite la circulation de véhicules dont le tonnage excessif risque de causer des dommages aux concessions et aux infrastructures du cimetière.

(En ce sens, conseil d'état, 28 février 1972, Chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de la Haute-Garonne)

Article 13 : Plantations

Les plantations en pleine terre, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites sur l'ensemble du cimetière communal.

Article 14 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire brisée ou tombée devra être relevée et remise en bonne état.

Si un monument installé sur une concession présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de mise en sécurité sera engagée par le maire conformément à la réglementation en vigueur. A l'issue de cette procédure, la commune procèdera si nécessaire, d'office, à l'exécution des travaux requis, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En cas d'urgence absolue, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.
Ces prérogatives appartiennent au maire en vertu de son pouvoir de police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine.

Article 15 : Utilisation des bornes fontaine

L'utilisation des bornes fontaine est formellement interdite pour tout autre usage que l'entretien des tombes.

La fermeture complète des bornes fontaine sera effective pendant la période de gel (variable selon les conditions météorologiques de l'année concernée).

Article 16 : Gestion des déchets

Les déchets de quelques natures qu'ils soient devront être déposés aux endroits affectés à cet usage.

Article 17 : Réclamations

Toute personne peut adresser un courrier au maire pour exposer ses observations ou ses griefs relatifs aux opérations funéraires et à la tenue du cimetière. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

CHAPITRE 1^e – Dispositions communes aux inhumations

Article 18 : Demande préalable à l'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée au maire en exercice, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Elle doit être déposée (sauf exception et sous réserve du respect du délai légal minimum de 24 heures avant inhumation) au moins deux jours ouvrés à l'avance.

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille doit en aviser le service des cimetières. Il doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 19 : Droit à l'inhumation

L'inhumation ou le dépôt d'une urne cinéraire (assimilé à une inhumation) sont effectués sur présentation de l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire de la commune, de l'habilitation préfectorale funéraire et de la demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées à l'article R.645-6 du code pénal.

Article 20 : Délais à respecter

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin sur le certificat de décès et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Article 21 : Fosses destinées à recevoir les inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, éventuellement compartimentée.

Dimensions :

Les dimensions d'une fosse sont de 2 mètres 45 cm de longueur sur 1 mètre 30 cm de largeur.

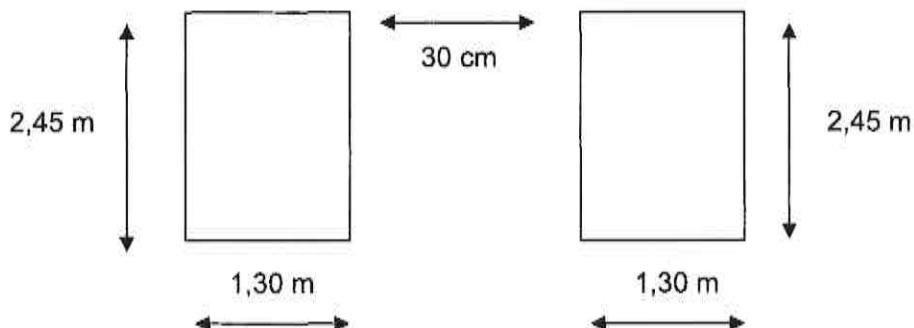
Profondeur des fosses :

La profondeur des fosses doit permettre de laisser obligatoirement au-dessus du cercueil un vide sanitaire d'au moins 1 mètre 50 cm par rapport au niveau du sol.

Espace entre fosses :

Les fosses devront être distantes les unes des autres d'au moins 30 centimètres (article R.2223-4 du CGCT : « les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds »). Le terme « fosse » doit être entendu comme la concession dans son ensemble, aménagement compris.

Dans l'ancien cimetière l'inter distance peut varier en fonction du contexte. En tout état de cause l'inter distance sera décidée par le Maire lors de l'attribution de la concession.



Article 22 : Ouverture et creusement d'un emplacement

Tout creusement d'une fosse en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaing pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Par mesure de sécurité, la sépulture devra être couverte jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 23 : Choix de l'entreprise funéraire

Les familles ont le libre choix entre les entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, mise en place d'urnes cinéraires, inhumation et exhumation, construction ou réfaction des caveaux ou monuments.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avise immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Les entrepreneurs doivent procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt la descente du corps effectuée.

Article 24 : Utilisation des cases sanitaires

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans des boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

CHAPITRE 2 – Inhumations en terrain concédé

Article 25 : Durée d'occupation

Les concessions particulières sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans. Les titres de concessions sont délivrés par le Maire sur la demande des intéressés ou leur mandataire.

Article 26 : Aliénation

Les concessions ne peuvent être l'objet d'aucune aliénation, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ou d'échange. Elles sont transmissibles par voie de succession à charge pour les ayants droit de justifier de leur titre. La rétrocession à la commune est admise mais à titre gratuit uniquement.

Article 27 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement doit être effectué entre l'année qui précède et les deux années qui suivent la date d'échéance. A défaut de renouvellement pendant le délai légal, la commune se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, ainsi que du monument érigé, les restes mortels étant déposés dans un des ossuaires du cimetière.

(Voir 50.a. pour davantage de précisions.)

Article 28 : Entretien

La concession doit faire l'objet d'un entretien régulier par son titulaire ou ses ayants droit. Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présentera un caractère d'abandon. Dans ce cas, le concessionnaire qui désirerait procéder au renouvellement s'engagera à remettre les lieux en état.

Article 29 : Délimitation

Chaque terrain concédé devra faire l'objet d'une matérialisation délimitant le périmètre concédé dans un délai de 3 mois à compter de la délivrance de la concession. Les concessionnaires restent libres de choisir la forme de cette matérialisation, dans le respect des principes du présent règlement.

Les monuments devront être alignés à la bordure des allées.

Article 30 : Inscription

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'accord de l'administration communale. Il revient au maire au titre de l'article R.2223-8 du code des collectivités territoriales de délivrer les autorisations en matière d'inscriptions placées sur les pierres tumulaires et les monuments funéraires.

Ainsi les inscriptions portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière ou à la dignité des défunts pourront se voir opposer une décision de refus (Conseil d'état, 4 février 1949, Dame Moulis contre le Maire de Sète).

A contrario, comme précisé dans la réponse apportée par le Ministre de l'intérieur et des outre-mer, datée du 26 janvier 2023, en réponse à la question écrite n° 04163 – 16^{ème} législature, aucune décision de refus ne pourra trouver sa motivation ni dans des considérations de forme (esthétique), ni dans des considérations tenant à la teneur des inscriptions apposées sur les monuments funéraires, « cela relevant du choix privé du concessionnaire ou de ses ayants droits ».

Article 31 : Superposition

Les inhumations successives peuvent être faites dans une même fosse, par superposition, mais à la condition expresse que la profondeur minimum de 1,50 m soit observée pour la dernière inhumation.

CHAPITRE 3 – Inhumations en terrain commun

Article 32 : Inhumations en terrain commun

La commune a obligation de mettre en place un espace dédié aux personnes dépourvues de ressources suffisantes pour accéder à un espace concédé, pour une durée minimale de 5 ans.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser

des emplacements libres, vides. Les cercueils doivent être déposés en pleine terre à une profondeur de 1m50.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture. En revanche, aucun travail de maçonnerie souterrain ne pourra être effectué et aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été préalablement approuvée par l'administration municipale.

La commune est chargée de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 33 : Durée d'occupation

La durée d'occupation des sépultures en terrain commun est de 5 années minimum.

Article 34 : Reprise des sépultures

Après expiration du délai prévu à l'article 33, la commune pourra ordonner la reprise des emplacements en terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par affichage aux portes de la mairie et du cimetière.

Notification sera également faite au préalable par les soins de la commune auprès des familles des personnes inhumées, si leur identification est possible.

A compter de la date de notification de la décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un an pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procèdera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La commune fera ensuite procéder à l'exhumation des corps. Le maire pourra ordonner, soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet effet, soit, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, la crémation et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les fragments de cercueil éventuellement retrouvés lors de l'exhumation seront incinérés.

CHAPITRE 4 – Inhumations en caveau provisoire

Article 35 : Destination

Des caveaux provisoires dans le cimetière communal peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans une sépulture non encore disponible et les cercueils qui doivent être transportés hors de la commune.

Article 36 : Conditions d'admission et de durée

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et d'une autorisation délivrée par le maire.

L'autorisation du maire précise la durée maximale d'inhumation, qui ne pourra en aucun cas excéder 6 mois (article R.2213-29 du CGCT).

L'inhumation dans un caveau provisoire a lieu 24 heures au moins et 14 jours au plus après le décès, ou si le décès a eu lieu à l'étranger, 14 jours au plus après l'entrée du corps en France (non compris le dimanche et les jours fériés).

Les cercueils devront être déposés à l'intérieur d'une housse d'exhumation. Si la durée du dépôt excède 6 jours (non compris le dimanche et les jours fériés), le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

Article 37 : Retrait du caveau provisoire

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations et sous la surveillance de l'administration municipale.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

A l'issue du délai accordé pour le dépôt en caveau provisoire, et après mise en demeure au plus proche parent ou de la personne de la famille ayant pourvu aux funérailles, l'administration municipale procèdera d'office à l'inhumation dans la concession destinée à recevoir le cercueil ou en terrain commun, aux frais de la famille.

Un registre des entrées et sorties est tenu en mairie.

Article 38 : Droit d'entrée et de séjour

Droit d'entrée	25 €
Séjour / jour	3 €

TITRE IV : REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 39 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent du défunt et ne sera autorisée que sur production d'une pièce justificative de l'état civil, du domicile et du lien de parenté du demandeur avec le défunt et d'une attestation sur l'honneur que le défunt ne s'était pas opposé à l'exhumation de ses restes, et qu'aucun parent venant au même degré de parenté que le demandeur ne s'oppose à l'exhumation.

En cas de désaccord familial, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision de la juridiction compétente. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 40 : Exhumations administratives

Lorsque l'exhumation a été effectuée à l'initiative de la commune (concession arrivée à échéance, procédure de reprise pour état d'abandon, relève d'une sépulture en terrain commun), les restes exhumés sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées et muni d'une plaque d'identification, puis déposés dans l'ossuaire communal.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, et après consultation des proches du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Le nom des personnes exhumées (même si aucun reste n'a été retrouvé) seront inscrits dans un registre spécialement prévu à cet effet et mis à la disposition du public.

Article 41 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le cimetière sera fermé au public durant l'opération.

Si les conditions atmosphériques sont jugées impropre à mener une exhumation, l'opération est suspendue.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Article 42 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations (dûment habilitées) devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 43 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Celui-ci est, soit réinhumé dans la même sépulture ou dans une sépulture du cimetière d'une autre commune, soit déposé dans l'ossuaire.

Article 44 : Réunion et réduction de corps

Par mesure d'hygiène et de sécurité, toute réduction et / ou réunion des corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne sera autorisée qu'après expiration d'un délai de 5 ans après la dernière inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Les reliquaires sont ensuite déposés dans la même sépulture ou dans une autre.

Article 45 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE V : REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS (TERRAINS CONCÉDÉS)

Article 46 : Acquisition des concessions (première acquisition)

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du comptable public de la commune.

Article 47 : Types de concessions (tarifs identiques en cas de renouvellement)

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

	15 ans	30 ans
Concession Individuelle	50€	80€
Concession Collective : Double	100€	160€

Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer définitivement dans une concession collective, des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 48 : Durée des concessions et emplacements

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans, ou 30 ans (Article L.2223-14 du CGCT) ; renouvelables par période de 15 ou 30 ans.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 49 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il est question d'un droit réel immobilier. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Utilisation de la concession

Les concessions sont exclusivement réservées aux inhumations et au dépôt d'urnes cinéraires. Toute autre utilisation des concessions est strictement interdite, notamment, une concession ne pourra être obtenue à des fins commerciales.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé par la commune.

Travaux

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 50 : Renouvellement et Transmissions des concessions

a- Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Dans la mesure où ils sont connus, le concessionnaire, ou ses ayants droit, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses ayants droit, dans l'année qui précède la date d'expiration de la concession et pendant une période de 2 ans à compter de cette date. Le renouvellement de la concession par un ayant droit est effectué au bénéfice de l'ensemble des successeurs du concessionnaire original.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'expiration de la concession initiale. Les tarifs sont ceux applicables à l'année d'échéance de la concession (Conseil d'Etat, 21/05/2007, 281615).

Dans une concession individuelle, familiale ou collective, Afin de lever l'obstacle d'une interdiction d'ouvrir une sépulture dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la dernière inhumation (article R.2223-5 du CGCT) le renouvellement peut être anticipé. Le maire conditionne alors la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir dans les cinq ans.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs tirés de la nécessité de maintenir la sécurité et la salubrité publiques. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la commune. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation (5 ans) afférent à la dernière inhumation.

b- Transmissions

➔ Transmission par donation

Un acte de donation doit être signé chez un notaire entre le concessionnaire (titulaire de la concession de son vivant, le donateur) à un tiers (le donataire). Il est souhaitable qu'un acte de substitution soit établi entre le donateur, la commune et le donataire.

➔ Transmission par legs

La transmission par legs se fait par signature d'un testament chez le notaire. Le nouveau concessionnaire doit le présenter au service gestionnaire lors du renouvellement.

➔ Transmission par héritage

Au décès du concessionnaire, la concession sera transmise en indivision entre ses héritiers. Le conjoint survivant qui n'est pas cotitulaire de la concession dispose uniquement d'un droit à y être inhumé.

Chacun des indivisaires a un droit à y être inhumé et un droit décisionnaire, la règle du « primo mourant » s'applique dans la limite des places disponibles. Mais l'un des cohéritiers ne peut y faire inhumer ses propres collatéraux sans le consentement de l'ensemble unanime des autres cohéritiers.

Article 51 : Conversion des concessions

À tout moment, le concessionnaire peut demander à ce que sa concession soit convertie en une concession de plus longue durée.

Il sera défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 52 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder (à titre gratuit) à la commune une concession avant son échéance. Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) et après qu'il aura été procédé à l'exhumation des corps ou urnes inhumés dans la sépulture.

Article 53 : Concessions gratuites et concessions entretenues par la commune

Une concession gratuite peut être accordée par le conseil municipal à titre d'hommage public, pour des personnes illustres ou des personnes qui ont rendu des services imminents à la commune et aux soldats morts pour la France.

De même que pour les sépultures des soldats « morts pour la France », il revient à la commune d'assurer l'entretien des sépultures des combattants ne bénéficiant pas de cette mention. Aussi la commune de Gondeville assumera l'entretien des deux tombes des soldats français, ainsi que la tombe du soldat allemand, situées sur le cimetière communal. (Question écrites n°13874 – 15^{ème} législature -5 février 2019)

Article 54 : Reprise des concessions en état d'abandon

Les concessions dont l'état d'abandon est constaté conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, pourront faire l'objet d'une reprise par la commune. Sont ainsi concernées, les concessions en état d'abandon manifeste de plus de 30 ans dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis au moins 10 ans.

Ladite procédure de reprise comprend 5 étapes :

- 1^{ère} étape : procédure de constatation de l'état d'abandon ;
- 2^{ème} étape : procès-verbal de constat d'abandon avec accomplissement des mesures de publicités requises ;
- 3^{ème} étape : à l'issue d'un délai d'un an après l'exécution des formalités de publicité de la 2^{ème} étape, dans l'hypothèse où aucun entretien n'aurait été réalisé, un second procès-verbal est établi avec l'accomplissement des mêmes formalités de publicité ;
- 4^{ème} étape : 1 mois après l'exécution des formalités de publicité de la 3^{ème} étape, le maire peut saisir le conseil municipal, qui va se prononcer sur le principe de la reprise de la ou des concessions en état d'abandon ;
- 5^{ème} étape : Après l'accord du conseil municipal, il est établi un arrêté de reprise.

TITRE VI : MESURES APPLICABLES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE 1^{er} – Caveaux et monuments

Article 55 : Déclaration préalable aux travaux

Tous travaux de construction, démolition, modification ou installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, sont soumis à déclaration auprès de l'administration municipale.

Nul ne pourra construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière qu'après avoir demandé et obtenu l'autorisation du Maire, au minimum 48 heures à l'avance.

La déclaration indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à effectuer et la durée prévisionnelle de ceux-ci.

Article 56 : Dimension des constructions

La dimension des caveaux, monuments ou stèles funéraires ne pourra en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué.

Article 57 : Sépultures en pleine terre

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 58 : Construction de caveaux

Les caveaux sont construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pouvant y être déposé à l'exception d'urnes cinéraires ou de restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close.

Article 59 : Scellement d'une urne

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols, pour lesquels la commune ne pourra aucunement être tenue responsable.

Article 60 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ces signes ou objets ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 61 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ses titres et qualités, ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le Maire.

Article 62 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public communal sont strictement interdites.

CHAPITRE 2 – Règles applicables aux entrepreneurs

Article 63 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

D'autre part, les travaux de construction et de réparation des monuments sont formellement interdits du 4ème jour précédent la Toussaint jusqu'au lendemain matin succédant à cette fête.

Les entrepreneurs doivent impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, ainsi que leur durée prévisionnelle.

Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 64 : Sécurisation des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 65 : Protection des sépultures voisines

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation expresse des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant le début des travaux.

Article 66 : Outils

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. La chaux devra être introduite éteinte et prête à être employée.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou la végétation avoisinante.

Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures.

Il est également interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudage, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer une quelconque détérioration.

Article 67 : Contrôle des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires et constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale, aux frais des entrepreneurs sommés.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune fera suspendre immédiatement les travaux.

TITRE VII : MESURES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 68 : Dispositions générales

Les conditions générales d'utilisation du cimetière de Gondreville s'appliquent de plein droit au site cinéraire.

Des columbariums, des emplacements « cavurnes » et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres des défunt.

Toute demande de dispersion de cendres ou de dépôt d'urne, devra être transmise par écrit au Maire, accompagnée d'un certificat de crémation et d'un acte de décès de la personne défunte.

Article 69 : Jardin du Souvenir

L'enfouissement des cendres est assuré à titre gratuit. Il sera effectué par un agent municipal en présence de la famille.

Une plaque, mise à disposition des familles en Mairie, sera gravée par leurs soins, à leurs frais exclusifs, et remise au personnel municipal pour apposition sur le livre du souvenir. Elle ne devra comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- le nom,
- le prénom,

- l'année de naissance et de décès de la personne dont les cendres sont déposées au jardin du souvenir.

Le dépôt de fleurs ou de tout article funéraire est interdit. Aucune marque distinctive n'est autorisée sur le lieu précis de dispersion des cendres. Aucune exhumation ne sera autorisée.

Si la situation l'exige, il incombera aux ayants-droit de restituer ladite plaque dans son état initial où ils l'ont perçu, nue de toute gravure. Les frais afférents à la restauration de la plaque seront ainsi intégralement supportés par les ayants droits concernés.

Article 70 : Columbariums et cavurnes

Il peut être concédé, pour le dépôt des urnes cinéraires :

Dans la partie ancienne du cimetière :

- des cases de columbarium pouvant contenir jusqu'à deux urnes.

Dans la partie nouvelle du cimetière :

- des cases de columbarium pouvant contenir deux urnes de dimensions maximales de 22 cm de diamètre
- des caves-urnes pouvant contenir 4 urnes.

Les plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- le nom,
- le prénom,
- l'année de naissance et de décès du défunt dont l'urne est déposée.

L'inscription sera gravée sur la plaque de fermeture (mise à disposition des familles par la Mairie) par un marbrier choisi par la famille, à ses frais exclusifs. Toutefois la plaque devra être reposée dans un délai d'un mois (durant ce délai, une plaque provisoire sera posée par le marbrier).

En cas de reprise de l'emplacement, en columbarium ou cave-urne, par la Mairie, il incombera aux ayants-droit de restituer ladite plaque dans son état initial où ils l'ont perçu, nue de toute gravure. Les frais afférents à la restauration de la plaque seront ainsi intégralement supportés par les ayants droits concernés.

La Mairie autorise également les familles à faire sceller une plaque commémorative, qu'elles auront préalablement acquise auprès d'une société funéraire.

Article 71 : Durée de la concession en columbariums et cavurnes

La durée de la concession est de 15 ou 30 ans, renouvelable par période de 15 ans, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'expiration de la concession initiale. Les tarifs sont donc ceux applicables à l'année d'échéance de la concession (Conseil d'Etat, 21/05/2007, 281615).

	Columbarium 2 urnes (ancien cimetière)	Columbarium 2 urnes (nouveau cimetière)	Cavurne 4 urnes
15 ans	765€	765€	1000€
30 ans	995€	995€	1200€
Renouvellement 15 ans	230€	230€	300€

En cas de non-renouvellement à l'expiration du contrat, et après expiration du délai légal, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir et l'emplacement sera concédé à une autre famille.

TITRE VIII : EXECUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est exécutoire à compter du 12 décembre 2025.

Le présent règlement entraîne l'abrogation de la précédente réglementation édictée par l'arrêté municipal n°2015-032.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives territorialement compétentes.

M. le Maire,

M. le Directeur général des services de la mairie,

M. le Responsable des services techniques municipaux,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement ; qui sera tenu à la disposition des administrés dans les locaux de la mairie : 56 rue du Château des Princes 54840 GONDREVILLE.

Fait à GONDREVILLE, le 12 décembre 2025.

Raphaël ARNOULD

Maire de GONDREVILLE.